

Notre économie forestière privée

Autor(en): **Landolt**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **23 (1872)**

Heft 1

PDF erstellt am: **06.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-784081>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

JOURNAL SUISSE D'ÉCONOMIE FORESTIÈRE.

Organe de la Société des forestiers suisses.

Rédigé par

El. Landolt, W. de Greyerz et J. Kopp,

édité par

la librairie Hegner à Lenzbourg.

N^o. 1.

Janvier.

1872.

Le Journal suisse d'économie forestière paraît tous les mois chez **D. Hegner à Lenzbourg**. Chaque numéro est d'une feuille; le prix d'abonnement est de 2 fr. 50 par an, franco pour toute la Suisse. On peut s'abonner pour 2 fr. 70 à tous les bureaux de poste.

On est prié d'adresser à M. **El. Landolt**, professeur à Zurich les envois concernant la rédaction; les réclamations relatives à l'expédition du journal doivent être faites à la librairie **Hegner** à Lenzbourg.

Notre économie forestière privée.

Dans l'origine nos forêts étaient des biens communs, dans le même sens que l'air et l'eau. Chaque habitant de la contrée se fournissait à sa guise et où bon lui semblait de tout le bois, l'écorce et la poix qui lui étaient nécessaires, il amassait de la litière, cueillait les fruits des arbres ou les baies des ronces et chassait son bétail dans les bois pour qu'il s'y nourrisse aussi bien que possible, enfin il défrichait sans entraves les parties de forêts qui lui paraissaient le mieux convenir à son exploitation rurale.

Ces défrichements, favorisant l'augmentation de la population, eurent pour effet d'augmenter aussi la consommation du bois, tout en diminuant l'étendue des forêts. Le bois prit ainsi peu à peu

une certaine valeur et la forêt devint un fonds dont on commença à songer qu'il pourrait valoir la peine d'en prendre possession. Les seigneurs du pays et les monastères furent les premiers à s'en saisir, non pas toutefois dans le but de s'approprier exclusivement les produits de la forêt, mais plutôt dans l'intention de s'assurer le droit de propriété sur le sol et le droit de chasse. Cette prise de possession n'entraîna d'abord aucune modification entravant l'exploitation de la forêt par les habitants. Les propriétaires ne songèrent même à désigner ou à faire régulièrement marteler le bois à exploiter, que lorsque l'on commença à craindre une disette de combustible. Les forêts seigneuriales d'alors et celles des couvents qui ne sont pas restées entre les mains de leurs premiers possesseurs, ou n'ont pas été partagées entre les détenteurs des droits de servitude, forment le noyau des forêts appartenant aujourd'hui à l'état.

Partout où des communes s'organisèrent de bonne heure, elles firent aussi valoir leur droit de propriété sur les forêts situées dans leur réage, ce qui leur fut d'autant plus facile, qu'elles étaient plus éloignées des châteaux féodaux ou des monastères. Comme la concentration des habitants dans des villages, ou plus encore dans des cités enceintes de fossés et de murs, renforçait le sentiment de la communauté d'intérêts et favorisait la formation de communes organisées, la plupart des forêts communales, et celles de plus grande étendue se trouvent dans les contrées où l'on ne rencontre que peu de domaines isolés, les habitations étant plutôt groupées en villes et en villages.

L'exploitation de ces forêts communales se basait sur les besoins des ayant-droit, elle dépendait par conséquent de l'étendue de leurs domaines, ainsi que cela se pratique encore dans mainte contrée montagnaise. Dans les contrées où les domaines restèrent indivisibles, ce mode d'exploitation eut pour résultat la formation des forêts dites de corporations, dans lesquelles le droit de jouissance ne pouvait être hérité que par les propriétaires des fonds ruraux. Dans la règle le sol forestier demeurait alors propriété de la commune qui conservait le droit d'exploiter dans la forêt tous les bois nécessaires pour la construction et l'affouage des édifices publics, pour les ponts, les digues, etc. Ordinairement on autorisait en outre les habitants qui ne possédaient pas le droit de jouissance, à exploiter cependant

aussi quelques produits peu importants, ainsi du bois à brûler de qualité inférieure. Ces rapports de propriété se sont maintenus après l'abolition de l'indivisibilité des domaines, seulement les droits de jouissance étant devenus personnels, ils purent être dans la suite échangés ou partagés, vendus ou donnés en tout ou en partie. La libre disposition de ces droits rendit bientôt désirables l'acquisition de la propriété foncière et la libération des droits des tiers, et conduisit ainsi des particuliers à acheter les forêts des communes pour ensuite en abolir par un rachat ou un partage les servitudes qui les grevaient. Souvent aussi ce furent les communes qui, rachetant les droits des particuliers, rendirent les forêts à leur destination première en en faisant de nouveau des forêts communales dans le vrai sens du mot.

Peu à peu on arriva à comprendre que tous les bourgeois ont les mêmes droits à la jouissance des produits des biens communaux ; dès lors les privilèges des propriétaires durent tomber pour faire place à une répartition plus équitable des produits des forêts communales. On peut espérer que ce principe sera bientôt généralement admis.

D'un autre côté, même dans les lieux où l'on avait dans la suite des temps abandonné cette manière de voir, on en vient de plus en plus à reconnaître que les habitants ne peuvent être astreints à payer des impôts qu'autant que le produit des fonds communaux ne suffit pas pour parfaire aux dépenses publiques. Il en résulte que, sauf pour les communes qui possèdent de grandes étendues de forêts, les bourgeois ne peuvent guères s'attendre à voir augmenter leurs jouissances communales, mais qu'ils doivent plutôt se préparer à devoir y renoncer.

Dans les contrées où les colons disséminés dans des hameaux et des domaines isolés, ne se sont réunis que tardivement en communes, les propriétaires des différents fonds se partagèrent les forêts avant de fonder la commune, aussi les forêts privées y sont-elles en forte proportion. On en rencontre d'ailleurs aussi partout à côté des forêts communales, soit parce que les communes ne se sont pas de prime abord approprié tout le sol forestier, soit parce que dans le cours des temps, du terrain primitivement défriché, a été de nouveau abandonné à la production du bois. Dans quelques localités, les forêts privées se sont considérablement augmentées par la division des forêts de corporation,

autorisée au commencement de ce siècle par le gouvernement helvétique.

Les forêts privées occupent en Suisse environ 23 % de l'aire forestière; elles sont très morcelées, particulièrement dans les contrées où les propriétaires fonciers sont réunis dans des villages. Cet extrême parcellement oppose un obstacle capital à l'introduction d'un bon aménagement des forêts privées; il empêche qu'on en retire le produit le plus élevé, nous devons donc le signaler comme un inconvénient qui non seulement nuit au revenu des propriétaires de forêts privées, mais qui mérite encore d'être pris en considération au point de vue plus général de l'économie politique.

Les avis sont très-partagés, et cela non seulement en Suisse, mais tout-à-fait généralement, sur la position des forêts privées dans les questions de législation forestière. Tandis que les uns réclament liberté pleine et entière pour les propriétaires de ces forêts, d'autres veulent les soumettre à une surveillance toute semblable à celle qui est exercée sur les forêts communales, ou du moins ils veulent faire dépendre tout défrichement et toute vente de bois d'une autorisation gouvernementale. D'autres, enfin veulent restreindre le droit de l'état à s'immiscer dans l'administration de ces forêts, aux cas où un traitement inconsideré de leurs boisés pourrait avoir des suites pernicieuses pour la contrée entière. Un fait caractéristique relatif à cette question est que les propriétaires de forêts privées jouissent de la plus grande liberté, dans les pays où la législation forestière est le plus développée.

Sans entrer dans une discussion approfondie sur cette question importante, nous déclarons que pour notre compte nous nous rattachons à la dernière manière de voir, c. à d. que nous désirons qu'on laisse aux propriétaires de forêts privées la main libre dans l'aménagement et l'exploitation de leurs forêts, aussi longtemps que leur intérêt personnel est seul en jeu. L'état ne devrait donc intervenir pour commander ou défendre qu'autant que et dans la mesure où :

1. des intérêts généraux ou privés seraient sérieusement compromis par le défrichement de ces forêts, par leur exploitation exagérée ou par la négligence des mesures propres à en assurer le repeuplement et à en protéger les recrues.

2. l'introduction d'améliorations qui ne peuvent être exécutées qu'en commun se trouve entravée ou rendue impossible par l'opposition de propriétaires isolés ou d'une minorité des intéressés.

Par conséquent l'état ne devrait interdire le défrichement de forêts privées que dans le cas où il s'agirait de forêts qu'il importe de maintenir comme protection contre des avalanches, des chutes de pierres, des éboulements ou des inondations, et il ne pourrait intervenir contre une exploitation exagérée ou un traitement défectueux que lorsque des forêts privées devant procurer la protection indiquée ci-dessus seraient menacées de ne plus pouvoir, ensuite de ce traitement, remplir leur rôle dans l'économie de la nature. En outre l'état devrait veiller à ce que, lorsque la majorité des propriétaires d'un mas de forêts privées veut introduire une amélioration ou prendre une mesure utile qui ne peut avoir de succès que par le concours de tous, elle n'en soit pas empêchée par l'obstination d'une minorité.

Il est absolument nécessaire que l'on promulgue à cet égard des dispositions législatives, si l'on veut que les forêts privées puissent être amenées à livrer des produits en rapport avec la fertilité du sol qu'elles recouvrent, et en général si l'on veut pouvoir les conserver en bon état dans les contrées où leur conservation est nécessaire.

Nous avons souvent montré dans ces feuilles que notre législation forestière laisse en général beaucoup à désirer ; à l'égard des forêts privées les dispositions diffèrent beaucoup, mais presque partout elles sont défectueuses. L'application de la loi étant beaucoup plus imparfaite encore que la loi même, il en résulte que, sauf quelques rares exceptions, la position des propriétaires de forêts privées est généralement partout la même, c. à. d. que partout ils sont abandonnés à eux-mêmes et ne reçoivent de l'état aucun appui pour les améliorations qu'ils tentent d'introduire, pas plus qu'ils ne sont gênés par son intervention, lorsqu'ils dilapident leurs forêts.

Comme ces conditions doivent probablement persister longtemps encore, les propriétaires de forêts privées ne peuvent recourir qu'à eux-mêmes pour l'amélioration de leur administration forestière. Il est donc bien nécessaire pour procéder aux réformes les plus urgentes avec intelligence et avec succès, que l'on

apprenne à connaître les défauts et les vices qui minent l'aménagement des forêts privées à la plaine comme à la montagne, et que l'on recherche les causes qui ont amené ces désordres et qui entravent les améliorations qu'il s'agirait d'introduire.

Parmi les défauts à signaler dans l'économie de nos forêts privées, il est incontestable qu'on doit ranger en première ligne l'exploitation exagérée de ces forêts et cela non seulement parce qu'elle mine des capitaux qui devraient être conservés intacts à la postérité, mais aussi et surtout parce qu'elle est pratiquée sur une si grande échelle, que la production générale est par là même considérablement réduite, et que même la régénération des boisés en est fortement entravée, si ce n'est rendue impossible, lorsqu'elle n'est secondée par aucun secours artificiel.

L'absence totale de soins donnés aux peuplements, ou la défectuosité de ceux qu'on leur consacre, contribue pour beaucoup aussi à empirer l'état de ces forêts. Trop souvent dans les jeunes recrues on laisse les meilleures essences, dont la croissance est plus lente, s'étouffer sous les bois tendres et les mauvaises herbes, et cela même lorsqu'on avait pris la peine de les semer; et plus tard on consacre si peu d'attention à l'expurgade des bois blancs et à l'éclaircie des fourrés trop épais, que le boisé principal ne peut absolument pas se développer normalement, et que souvent même il finit par disparaître. Presque partout dans les forêts privées on ne procède aux éclaircies que d'une manière très-défectueuse; on attend trop longtemps avant de les commencer, et lorsqu'enfin on les exécute, on cherche trop à conserver un très-grand nombre de tiges, ce qui convient d'autant moins que l'âge de la révolution est en général très-peu élevé et que néanmoins on désire obtenir des troncs de fort diamètre. Dans les boisés d'âges mélangés, on enlève fréquemment les sujets les plus forts et de meilleure venue, et cela même lorsque le bois plus jeune qu'ils recouvrent est déjà à moitié étouffé et par conséquent incapable de reprendre de longtemps une bonne croissance. Il n'est pas rare que l'on pratique avec les éclaircies, ou en leur place, des élagages exagérés qui réduisent la proportion des organes de nutrition des meilleurs arbres, provoquent des pertes de sève et de résine et exposent le sol à se dessécher et à s'appauvrir.

Un vice capital dans l'économie forestière privée est l'insou-

ciance avec laquelle on néglige d'assurer la régénération des coupes. En beaucoup d'endroits on abandonne les surfaces exploitées complètement à elles-mêmes, et l'on ne laisse ainsi pour l'avenir que des boisés d'autant plus clairs que les peuplements exploitables ou les porte-graines isolés sont plus rares dans le voisinage. Dans ces conditions les résultats du jardinage ne diffèrent pas beaucoup de ceux des coupes rases, surtout lorsque l'âge de rotation est très-peu élevé et si dans les coupes jardinatoires on enlève tous les arbres capables de porter de bonnes semences. Ensuite d'une telle insouciance la forêt disparaît entièrement et fait place à de maigres pâturages, ou bien dans les situations défavorables et sur les sols trop appauvris, à des étendues désertes. Ces tristes résultats se manifestent particulièrement dans les lieux où la forêt devrait être conservée avec le plus de soins à cause de son influence bienfaisante pour régulariser l'écoulement des eaux de pluies et de neiges, préserver le sol contre l'érosion, et conserver des conditions climatiques favorables.

Enfin un inconvénient principal qui s'oppose à un bon aménagement de nos forêts privées est la dépendance des propriétaires les uns à l'égard des autres pour l'exploitation et en général le traitement de leurs forêts, dépendance qui résulte du grand morcellement de ces propriétés et de la difficulté d'établir sur d'aussi petites parcelles une exploitation régulière et soutenue, qui permette de reboiser immédiatement les coupes. Lorsque au milieu d'un mas ainsi morcelé une petite parcelle vient à être exploitée, les parcelles avoisinantes sont exposées au danger d'être abimées par les vents, et pour peu qu'elles soient couvertes de bois de haute tige, leurs propriétaires n'ont dans la règle rien de mieux à faire qu'à les exploiter, lors même qu'elles seraient encore loin d'être vraiment exploitables. Si les dégâts des vents ne se produisent pas, les parcelles avoisinantes peuvent être épargnées, c'est alors le propriétaire de la parcelle exploitée qui supporte les dommages, parce qu'aucun recru ne peut prospérer sur sa coupe à cause de la gouttière et du trop fort ombrage des boisés avoisinants. En outre on ne peut éviter des dommages réciproques dans l'exploitation et le transport des produits d'un si grand nombre de petites coupes, les chemins de dévestiture doivent être trop multipliés, et leur bon entretien dépendant d'intéressés trop

nombreux heurte sans cesse à des difficultés quelquefois insurmontables. La protection contre les empiètements des tiers est aussi constamment entravée, parce que beaucoup de propriétaires usent d'indulgence contre les délinquants, d'où il résulte qu'on ne peut procéder d'une manière uniforme dans l'application des peines. Enfin les mesures qui doivent être prises contre les dangers menaçant la forêt de la part de la nature organique ou inorganique (insectes, orages, incendies) sont rarement exécutés avec assez d'ensemble pour être réellement efficaces, et les dommages y prennent ordinairement des proportions plus grandes que dans les forêts de l'état ou dans les forêts communales.

Il n'est pas nécessaire d'avoir fait des études forestières pour comprendre que dans les parcelles de bois de trop petite étendue le retour annuel des exploitations nuit au repeuplement immédiat des surfaces exploitées, puisqu'on doit souvent laisser incultes, en vue de l'abattage et du transport des bois, jusqu'à cinq coupes successives qui s'appauvrissent et se couvrent de mauvaises herbes avant d'être reboisées. Quoique à un moindre degré, l'établissement de trop petites coupes est encore pernicieux dans les taillis simples et composés ; et même lorsqu'on exploite les forêts par jardinages, il est plus avantageux d'en extraire des produits un peu importants, que d'y abattre chaque année deux ou trois arbres seulement.

En considérant à la fois tous ces désavantages, on ne s'étonnera plus de ce que partout où l'économie forestière est en progrès depuis un temps plus ou moins long, les forêts privées sont en plus mauvais état que les forêts communales et celles de corporations, et que leur rapport est d'un quart à un tiers inférieur à celui de ces dernières, ainsi que l'ont constaté ceux qui se sont occupés sérieusement de cette question. La perte qui en résulte est si grande pour les propriétaires et même pour la prospérité générale qu'il devient urgent que l'on s'en inquiète, et que l'on entreprenne dans ce domaine de sérieuses améliorations. Une évaluation modérée porte cette perte annuelle à 2.500,000 fcs. pour toute la Suisse ; on a admis dans ce calcul une différence de produits de $\frac{1}{4}$ toise par arpent entre les forêts privées et les forêts communales bien administrées, et le prix moyen de la toise a été taxé à 20 fcs.

Les causes des vices que nous avons signalés dans l'écono-

mie de nos forêts privées doit se chercher en partie dans la trop faible valeur que l'on attribue aux forêts, dans l'ignorance où sont les propriétaires sur la marche de l'accroissement des boisés, et en général dans leur manque de connaissances forestières, enfin en partie aussi dans les caractères propres de cette économie.

La première cause consistant dans une connaissance insuffisante des travaux à exécuter dans l'aménagement des forêts, peut et doit être éliminée par l'enseignement. On y parviendra en répandant des écrits instructifs, en traitant ces sujets dans les sociétés, en organisant des excursions sous la conduite d'experts, dans des forêts bien aménagées, en établissant dans les contrées où jusqu'ici on n'a rien fait encore pour l'économie forestière, des peuplements modèles aménagés avec grand soin. On pourrait encore donner des cours abrégés ouverts à tous ceux qui s'intéressent à l'économie forestière, établir des collections et parcourir les contrées dans lesquelles les forêts sont encore fort mal traitées dans le but d'apprendre à connaître ces forêts, et d'attirer l'attention sur les améliorations qu'il est le plus urgent d'introduire.

Tous ces moyens utiles pour enseigner les propriétaires de forêts sur leurs vrais intérêts peuvent être employés actuellement sans grandes difficultés, parce que un peu partout déjà le peuple lui même cherche à s'instruire, que les moyens d'enseignement ne font pas défaut et qu'il n'est plus que bien peu de contrées où l'on ne trouve pas d'hommes capables de donner ainsi un enseignement pratique sur place, et disposés à le faire.

Les sociétés d'agriculture et celles de forestiers sont spécialement bien placées pour entreprendre et accomplir cette tâche, et elles pourront le faire avec d'autant plus de succès qu'elles seront subdivisées en un plus grand nombre de sections locales, parce que les réunions de sociétés dont les membres se connaissent et demeurent à proximité peuvent avoir lieu plus fréquemment et sont plus visitées que celles des grandes sociétés. La condition la plus favorable et celle où les associations locales font partie d'une société générale qui peut les stimuler et les appuyer dans leurs efforts. Tous ceux qui ont à coeur la prospérité nationale feront donc bien de provoquer la formation d'association de ce genre et de leur consacrer un intérêt actif.

Sans doute le passé nous montre que la voie de l'enseignement n'est pas le plus prompt moyen d'arriver au but, néanmoins nous pouvons espérer qu'à l'avenir les progrès seront plus rapides ensuite des meilleures ressources dont on dispose et du développement qu'ont pris les sociétés qui peuvent agir. On fera bien toutefois de ne pas s'abandonner prématurément à de trop vives espérances, surtout dans les contrées où l'économie forestière est encore très-négligée, et où par conséquent on ne peut pas agir par l'exemple.

Il sera plus difficile d'éliminer les inconvénients qui résultent du grand morcellement de la propriété dans les forêts privées.

Le seul moyen de les faire disparaître serait de réunir les petites parcelles attenantes en forêts de société qui seraient exploitées en commun, mais l'exécution d'une mesure aussi bienfaisante échouera longtemps encore devant les difficultés qu'elle présente, et surtout devant l'étroitesse ou l'égoïsme de quelques propriétaires intéressés. On ne peut guères espérer de pouvoir arriver à des résultats quelque peu satisfaisants à cet égard, à moins que par des dispositions légales, il ne devienne possible de contraindre les récalcitrants qui pour un prétexte ou pour un autre s'opposent à la mise en commun, lorsqu'elle aurait été décidée par une majorité des intéressés.

En attendant, ces inconvénients peuvent être diminués par l'introduction de l'aménagement en taillis simples ou composés, ou de l'aménagement jardinatoire, par des ventes ou des échanges ayant pour effet de réunir les trop petites parcelles, par une application sévère des prescriptions de la police forestière, par la plantation en temps utile et avec les précautions nécessaires de toutes les surfaces déboisées et des anciennes lacunes, enfin par un traitement intelligent des boisés et l'introduction d'un mode d'exploitation approprié aux circonstances.

Nous espérons revenir à l'occasion sur l'amélioration de notre économie forestière privée, et désigner alors avec plus de détails les voies et moyens qui nous semblent devoir y conduire.

Landolt.